

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Philippa  
MACHENAUD-JACQUIERMatahiti 150  
N° 52 - Numera Hau**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 27  
no Titema 2001

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

**NUMERO COMPLEMENTAIRE**  
*au J.O.P.F. n° 52 du 27 Décembre 2001*

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE	Pages
Délibération n° 2001-214 APF du 20 décembre 2001 modifiant le code des impôts (crédits d'impôt à l'investissement et T.V.A. sur les navires de croisières) . . . . .	3326
Délibération n° 2001-220 APF du 20 décembre 2001 approuvant le budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 2002 . . . . .	3329

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

#### DELIBERATION n° 2001-211 APF du 20 décembre 2001 modifiant le code des impôts (crédits d'impôt à l'investissement et T.V.A. sur les navires de croisières).

NOR : SCD0101918AC

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 109-2001 APF/SG du 16 novembre 2001 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 112-2001 APF/SG du 17 décembre 2001 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1659 CM du 12 décembre 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2318 Pr.APF/SG du 6 décembre 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 10475 du 13 décembre 2001 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 189-2001 du 20 décembre 2001 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 20 décembre 2001,

Adopte :

Article 1er.— Le code des impôts est modifié et complété comme suit :

1) La première partie du code est complétée par un titre VI, regroupant les articles ci-après, intitulé : *Incidations fiscales à l'investissement.*

2) Les articles 115-1-1, 115-1-2, 115-1-3, 184-2 et 184-3 en vigueur au 31 décembre 2001 sont respectivement numérotés 371-1, 374-1, 376-1, 372-1 et 375-1.

*Crédit d'impôt pour la construction immobilière*

3) Remplacer la première phrase du cinquième alinéa de l'article 115-1-1 ancien (371-1 nouveau) par la phrase suivante : *"Sont considérés comme financements au sens du présent article, sous réserve qu'ils interviennent en toute hypothèse avant la date de délivrance du certificat de conformité :"*

4) Remplacer la première phrase du quatrième alinéa de l'article 184-2 ancien (372-1 nouveau) par la phrase suivante : *"Sont considérés comme financements au sens du présent article, sous réserve qu'ils interviennent en toute hypothèse avant la date de délivrance du certificat de conformité :"*

*Crédit d'impôt pour la construction de parkings*

5) Il est créé un nouvel article 373-1 ainsi rédigé :

*"Les personnes passibles de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les transactions bénéficient d'un crédit d'impôt pour tout financement égal ou supérieur à 10 millions de francs dans un projet de réalisation et d'aménagement de parkings isolément ou dans le cadre de la construction d'un immeuble, d'un coût total égal ou supérieur à 100 millions de francs, dont la demande de permis de construire aura été déposée avant le 31 décembre 2002. La valeur du terrain est prise en compte au plus pour un cinquième du montant global du projet de construction.*

*Sont considérés comme financements au sens du présent article, sous réserve qu'ils interviennent avant la date de délivrance du certificat de conformité, les souscriptions d'actions et de parts en numéraires, ou par apport de terrains affectés au projet dans la limite indiquée au premier alinéa, effectués lors de la constitution ou de l'augmentation du capital de la société s'engageant à réaliser le projet ainsi que les souscriptions en numéraire par voie d'incorporation au capital des sommes laissées en compte courant à la disposition de ladite société ou les apports en comptes courants non rémunérés dans ladite société. Dans ce dernier cas, la société est tenue de produire chaque année un extrait du grand livre relatif à ces comptes courants, annexé à la déclaration de ses résultats. Ces financements peuvent intervenir soit directement, soit par le biais de sociétés dont l'objet social est la participation au capital de société réalisant les projets définis ci-dessus.*

*Les financements sont réputés effectués à la date de libération du capital ou à la date de versement effectif des fonds.*

*Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à l'engagement pris par le bénéficiaire de conserver les actions, parts ou apports :*

- pendant 18 mois au moins ;
- ou jusqu'à la date de délivrance du certificat de conformité, si celle-ci intervient avant l'expiration de ce délai.

*Ce crédit d'impôt s'élève à :*

- 40 % pour la réalisation et l'aménagement de parkings aériens dont le financement intervient avant le 1er juillet 2003 ;
- 60 % pour la réalisation et l'aménagement de parkings souterrains dont le financement intervient avant le 1er juillet 2003.

*Ce crédit d'impôt est imputable sur la moitié de l'impôt sur les sociétés dû, établi au titre de l'exercice de la réalisation du financement, sur présentation d'une attestation précisant les modalités du financement délivrée par le constructeur.*

*Le solde éventuel du crédit d'impôt est imputable dans la même limite sur les cinq exercices suivants.*

Si au titre d'un exercice, une personne bénéficie d'un crédit d'impôt en vertu des dispositions du présent article et d'un crédit d'impôt en vertu des dispositions de l'article 115-1-2, le montant cumulé des deux crédits d'impôt ne peut excéder les trois quarts de l'impôt exigible à compter du troisième exercice d'imputation.

Ces avantages sont remis en cause, et l'impôt dont le crédit a été préalablement accordé devient immédiatement exigible, nonobstant le cas échéant l'expiration des délais de prescription, dans les circonstances suivantes :

- non-respect des conditions prévues par les dispositions du présent article ;
- non-présentation du certificat de conformité à l'issue du trentième mois suivant celui de la délivrance du permis de construire ;
- tout manquement, par le contribuable qui a obtenu le crédit d'impôt, à ses obligations déclaratives prévues par le présent code, après avoir été mis en demeure par le service des contributions de régulariser sa situation. Cette disposition s'applique jusqu'à la date de délivrance du certificat de conformité.

Le montant de l'impôt à reverser est majoré des intérêts et pénalités de retard prévus par le présent code.

Lors de la cession ou du remboursement des actions ou parts émises et des apports effectués à l'occasion de l'opération qui a ouvert droit au crédit d'impôt, la perte subie par le souscripteur n'est pas admise au titre des charges déductibles. En contrepartie, le produit obtenu par la société promotrice n'est pas soumis à l'impôt."

#### Crédit d'impôt pour la construction hôtelière

6) Au deuxième alinéa de l'article 115-1-2 ancien (374-1 nouveau), remplacer "avant le 31 décembre 2001" par "avant le 31 décembre 2002".

7) Au troisième alinéa de l'article 115-1-2 ancien (374-1 nouveau), remplacer "avant le 31 décembre 2003" par "avant le 31 décembre 2005".

8) Au cinquième alinéa de l'article 115-1-2 ancien (374-1 nouveau), remplacer : "défiscalisation en loi Pons" par "défiscalisation métropolitaine".

#### Crédit d'impôt pour la construction de golfs internationaux

9) Il est créé un nouvel article 377-1 ainsi rédigé :

"Les personnes passibles de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les transactions bénéficient d'un crédit d'impôt de 30 % pour tout financement égal ou supérieur à 10 millions de francs réalisé dans un projet de construction d'un golf international dont les caractéristiques seront définies par un arrêté en conseil des ministres, d'un coût total égal ou supérieur à 500 millions de francs pacifiques et dont la demande de permis de construire aura été déposée avant le 31 décembre 2002.

L'investissement ouvrant droit à crédit d'impôt comprend l'assise foncière formant une dépendance indispensable et immédiate du parcours, le parcours lui-même, les aménagements sportifs annexes ainsi que les immeubles, parkings et autres aménagements directement nécessaires à l'exploitation du golf.

Le certificat de conformité doit être présenté au plus tard dans les 42 mois de la date de délivrance du permis de construire. Toutefois, le conseil des ministres pourra, en cas de force majeure ou de difficultés liées à l'obtention de l'agrément de défiscalisation métropolitain, autoriser une prorogation du délai de présentation du certificat de conformité. En tant que de besoin, un arrêté du conseil des ministres précisera les modalités d'application de cette dernière disposition.

L'agrément est accordé si l'investissement présente un intérêt économique et si l'exécution du budget du territoire le permet.

Sont considérés comme financements au sens du présent article, sous réserve qu'ils interviennent avant la date de délivrance du certificat de conformité, les souscriptions d'actions et de parts en numéraire, les apports de terrains affectés au projet dans la limite indiquée au deuxième alinéa, effectués lors de la constitution ou de l'augmentation du capital de la société s'engageant à réaliser le projet ainsi que les souscriptions en numéraire par voie d'incorporation au capital des sommes laissées en compte courant à la disposition de ladite société ou les apports en compte courant non rémunérés dans ladite société. Dans ce dernier cas, la société est tenue de produire chaque année un extrait du grand livre relatif à ces comptes courants, annexé à sa déclaration de résultats. Ces financements peuvent intervenir soit directement, soit par le biais de sociétés dont l'objet social est la participation au capital de sociétés réalisant les projets définis au présent article.

Les financements sont réputés effectués à la date de libération du capital ou du versement effectif des fonds.

Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné :

- à l'engagement pris par le bénéficiaire de conserver les actions, parts ou apports au moins jusqu'à la date de délivrance du certificat de conformité ainsi qu'à l'engagement de maintenir l'affectation de l'immeuble à sa destination pendant au moins les quinze années suivant l'année du début de l'exploitation ;
- à l'agrément par le conseil des ministres préalablement au démarrage du chantier, au vu d'un dossier de demande présenté par le constructeur auprès du ministère chargé du tourisme et comportant notamment le descriptif de l'opération, un estimatif des dépenses projetées et les modalités de financement et d'exploitation. Ce dossier est transmis, avec avis motivé du ministère chargé du tourisme, au ministère chargé des finances qui le présente au Président du gouvernement en conseil des ministres.

Ce crédit d'impôt est soumis à la présentation d'une attestation précisant les modalités du financement délivré par le constructeur. Il est imputable sur la moitié de l'impôt dû, établi au titre de l'exercice de la réalisation du financement.

Le solde éventuel du crédit d'impôt est imputable dans la même limite sur les cinq exercices suivants.

Ces avantages peuvent se cumuler avec ceux du code des investissements, à l'exception de ceux relatifs aux bénéfices réinvestis.

Ces avantages sont remis en cause, et l'impôt dont le crédit a été préalablement accordé devient immédiatement exigible, nonobstant le cas échéant l'expiration des délais de prescription, dans les circonstances suivantes :

- non-respect des conditions prévues par les dispositions du présent article ;
- non-présentation du certificat de conformité à l'issue du quarante-deuxième mois suivant celui de la délivrance du permis de construire ;
- tout manquement, par le contribuable qui a obtenu le crédit d'impôt, à ses obligations déclaratives prévues par le présent code, après avoir été mis en demeure par le service des contributions de régulariser sa situation. Cette disposition s'applique jusqu'à la date de délivrance du certificat de conformité.

Toutefois, ces avantages ne sont pas remis en cause lorsque, pour un cas de force majeure ou de difficultés liées à l'obtention de l'agrément de défiscalisation métropolitain empêchant la construction pour laquelle la demande de permis de construire a été déposée :

- les financements effectués dans la société qui devait réaliser le projet initial sont réaffectés par elle, directement ou indirectement, à un ou plusieurs autres projets de construction hôtelière ou de golfs internationaux agréés au présent dispositif ;
- les apports remboursés par la société qui devait réaliser le projet initial sont concomitamment au remboursement, réinvestis par les bénéficiaires dans un autre projet commun de construction hôtelière ou de golfs internationaux agréés au présent dispositif.

Les droits à crédit d'impôt sont déterminés en fonction des conditions qui sont propres à cet autre projet, sous réserve cependant, de la condition tenant à son achèvement, laquelle doit intervenir au plus tard au terme du 24<sup>e</sup> mois suivant la date d'obtention du permis de construire du projet pour lequel le crédit d'impôt avait été obtenu. Le cas échéant, la fraction excédentaire de l'impôt dont le crédit initial a été accordé à un taux supérieur à celui auquel ouvre droit le nouveau projet est exigible, majoré des seuls intérêts de retard. Cette mesure est subordonnée à l'information préalable des ministères chargés du tourisme et des finances de la nouvelle affectation des financements ou du nouvel investissement.

Le montant de l'impôt à reverser est majoré des intérêts et pénalités de retard prévus par le présent code.

Lors de la cession ou du remboursement des actions ou parts émises et des apports effectués à l'occasion de l'opération qui a ouvert droit au crédit d'impôt, la perte subie par le souscripteur n'est pas admise au titre des charges déductibles. En contrepartie, le produit obtenu par la société promotrice n'est pas soumis à l'impôt."

#### Crédit pour la construction hôtelière

10) Au deuxième alinéa de l'article 184-3 ancien (375-1 nouveau), remplacer "avant le 31 décembre 2001" par "avant le 31 décembre 2002".

11) Au troisième alinéa du même article, remplacer "avant le 31 décembre 2003" par "avant le 31 décembre 2005".

#### Crédit pour la construction de navires de croisières

12) Au premier alinéa de l'article 115-1-3 ancien (376-1 nouveau), remplacer "Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés..." par "Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur les transactions...".

13) Le premier tiret du quatrième alinéa du même article est abrogé.

14) Au cinquième alinéa de l'article 115-1-3 ancien (376-1 nouveau), après "l'impôt sur les sociétés", ajouter "ou de l'impôt sur les transactions".

15) Abroger l'article 184-5.

#### Crédit d'impôt pour la construction de logements intermédiaires

16) Les articles 365-1 à 365-11 sont numérotés 378-1 à 378-11.

17) Au premier alinéa de l'article 365-1 ancien (378-1 nouveau), remplacer "au 30 juin 2002" par "au 31 décembre 2003".

18) Le premier alinéa de l'article 365-4 ancien (378-4 nouveau) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : "Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à l'agrément consenti à la société s'engageant à réaliser le projet".

19) Les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 365-4 ancien (378-4 nouveau) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

"Après instruction du volet technique du projet par le ministre chargé du logement, le dossier est transmis au ministre chargé des finances qui le présente au Président du gouvernement en conseil des ministres pour décision.

L'agrément est accordé si l'investissement présente un intérêt économique et si l'exécution du budget du territoire le permet.

Toute modification du projet agréé donne lieu à un nouvel agrément qui obéit aux mêmes conditions d'instruction que la demande initiale."

20) Au sixième alinéa du même article, remplacer les mots "au ministre chargé du logement" par "aux ministres chargés du logement et des finances" et les mots "par décision du ministre chargé du logement" par "décision des ministres chargés du logement et des finances".

21) Au premier alinéa de l'article 365-7 ancien (378-7 nouveau), remplacer les mots "au ministre chargé du logement" par "aux ministres chargés du logement et des finances" et les mots "par décision du ministre chargé du logement" par "décision conjointe des ministres chargés du logement et des finances".

22) Au troisième alinéa de l'article 365-11 ancien (378-11 nouveau), remplacer les mots "par le ministre en charge du logement" par "par les ministres chargés du logement et des finances".

23) Au sixième alinéa de l'article 365-11 ancien (378-11 nouveau), remplacer les mots "Le ministre en charge du logement se prononce" par "Les ministres chargés du logement et des finances se prononcent".

24) Remplacer en tant que de besoin les références aux anciens numéros d'articles par les nouveaux articles 378-2, 378-7, 378-8 et 378-11.

#### Crédit d'impôt pour la construction de logements sociaux

25) Il est créé sept articles nouveaux ainsi rédigés :

"Art. 379-1.— Les personnes passibles de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les transactions bénéficient d'un crédit d'impôt pour tout financement égal ou supérieur à 10 millions de francs réalisé dans un projet de construction de logements sociaux en habitat groupé destinés à la location-vente, ou à l'accession directe à la propriété, d'un coût total égal ou supérieur à 200 millions de francs et dont la demande de permis de construire aura été déposée au plus tard le 31 décembre 2002 et pour lequel l'achèvement des travaux devra intervenir avant le 30 juin 2005.

Pour la détermination du montant de 200 millions de francs, la valeur du terrain affecté au projet de construction est prise en compte au plus pour un cinquième du montant global du projet de construction.

Le montant total des financements ouvrant droit au crédit d'impôt est limité au coût total du projet.

Art. 379-2.— Sont considérés comme financements au sens de l'article 379-1, sous réserve qu'ils interviennent avant la date de délivrance du certificat de conformité, les souscriptions d'actions ou de parts en numéraire, ou apports de terrains affectés au projet dans la limite indiquée à l'article 379-1 effectués lors de la constitution ou de l'augmentation du capital de la société s'engageant à réaliser le projet ainsi que les souscriptions en numéraire par voie d'incorporation au capital des sommes laissées en compte courant à la disposition de ladite société ou les apports en comptes courants non rémunérés dans ladite société. Dans ce dernier cas, la société est tenue de produire chaque année un extrait du grand livre relatif à ces comptes courants, annexé à sa déclaration de

résultats. Ces financements peuvent intervenir soit directement, soit par le biais de sociétés dont l'objet social est la participation au capital de société réalisant des projets définis à l'article 379-1.

Les financements sont réputés effectués à la date de libération du capital ou à la date de versement effectif des fonds.

Art. 379-3.— Le crédit d'impôt est fixé respectivement à 55 % du financement des logements sociaux destinés à la location-vente et à 45 % pour les logements sociaux destinés à l'accession directe à la propriété. Il est imputable sur les 3/4 de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les transactions dû établi au titre de l'exercice de réalisation du financement. Le solde éventuel du crédit d'impôt est imputable dans la même limite sur les cinq exercices suivants.

Art. 379-4.— Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à l'agrément consenti à la société s'engageant à la réalisation du projet. La demande d'agrément est à adresser au ministre chargé du logement, accompagnée de :

- tout document précisant les caractéristiques du projet ;
- tout document précisant les modalités de financement du projet faisant ressortir la part du crédit d'impôt affecté au financement du projet ;
- tout document de nature à justifier le prix de revient de la construction ;
- une copie de l'avant-projet sommaire ou de la demande de permis de construire ;
- tout document relatif à la commercialisation des logements envisagés, précisant les conditions, notamment financières, dans lesquelles les logements seront, dès la conformité, mis en location-vente, ou en accès direct à la propriété au profit des ménages bénéficiaires visés à l'article 379-5.

Après instruction de la demande d'agrément par le ministre chargé du secteur concerné par le projet, le dossier est transmis, avec avis motivé du ministre instructeur, au ministre chargé des finances qui le présente au Président du gouvernement en conseil des ministres pour décision.

L'agrément est accordé si l'investissement présente un intérêt économique et si l'exécution du budget du territoire le permet.

Art. 379-5.— Conformément à la réglementation en vigueur en matière d'habitat social, les projets de construction sont agréés par le conseil des ministres et répondent aux critères, normes et conditions d'attribution fixés par la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française et ses arrêtés d'application.

Art. 379-6.— Les bénéficiaires des logements en location-vente accèdent à la propriété desdits logements après une période de jouissance à titre onéreux.

Ces personnes sont redevables d'un loyer acquisitif de l'immeuble calculé sur la base de 75 % du coût global de l'opération ramené au mètre carré, et pour les opérations bénéficiant du régime métropolitain de défiscalisation, sur la base de 65 % du coût global de l'opération.

En cas d'accès direct à la propriété, le prix de vente du mètre carré habitable ne peut être supérieur à 80 % du coût global de l'opération ramené au mètre carré habitable, déduction faite du montant des subventions publiques accordées.

Art. 379-7.— Le bénéfice du crédit d'impôt est remis en cause, et l'impôt élué devient immédiatement exigible, nonobstant, le cas échéant, l'expiration des délais de prescription, dans les circonstances suivantes :

- non-respect des obligations prévues aux articles 379-1 à 379-6 ci-dessus ;
- défaut de présentation du certificat de conformité aux ministres en charge du logement et des finances à l'issue du trentième mois suivant celui de la date d'obtention du

permis de construire. Néanmoins, si à l'issue de ce délai les travaux commencés n'ont pu être achevés en raison de circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté du constructeur ou de tout autre événement, un délai supplémentaire peut être accordé par décision conjointe des ministres en charge du logement et des finances sur demande motivée du bénéficiaire de l'agrément ;

- tout manquement, par le contribuable qui a obtenu le crédit d'impôt, à ses obligations déclaratives prévues par le présent code, après avoir été mis en demeure par le service des contributions de régulariser sa situation. Cette disposition s'applique jusqu'à la date de délivrance du certificat de conformité.

Le montant des impôts à reverser est majoré des intérêts de retard et pénalités prévus par le code des impôts."

T.V.A. sur les navires de croisières

26) Au 2° de l'article 348-7, ajouter à la suite du membre de phrase : "soit sur les navires de commerce maritime en provenance ou à destination de la Polynésie française", par le membre de phrase suivant "soit sur les navires de commerce internationaux en provenance ou à destination de l'étranger, soit sur les navires et paquebots effectuant des croisières interinsulaires en Polynésie française."

Art. 2.— Un arrêté pris en conseil des ministres précisera le modèle d'imprimé permettant de formaliser la demande d'agrément, par les bénéficiaires, pour tous les dispositifs nécessitant un agrément.

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Tarita SINJOUX.

La présidente,  
Lucette TAERO.

#### DELIBERATION n° 2001-220 APF du 20 décembre 2001 approuvant le budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 2002.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002 ;

Vu l'arrêté n° 109-2001 APF/SG du 16 novembre 2001 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 112-2001 APF/SG du 17 décembre 2001 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2318 Pr.APF/SG du 6 décembre 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu la proposition de délibération enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le n° 10357 du 11 décembre 2001 ;

Vu le rapport n° 10477 du 13 décembre 2001 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 198-2001 du 20 décembre 2001 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 20 décembre 2001,

Adopte :

Article 1er.— Pour l'exercice 2002, les ressources du budget de l'assemblée de la Polynésie française sont évaluées, conformément aux tableaux annexés à la présente délibération :

- en section de fonctionnement, à la somme de *un milliard huit cent quarante-huit millions deux cent soixante-neuf mille francs pacifiques* (1.848.269.000 F CFP) :

Chapitre	Article	Libellé	Montant
935	737-3	Subvention du budget général	1.848.269.000

- en section d'investissement, à la somme de *cent soixante-six millions de francs pacifiques* (166.000.000 F CFP) :

Chapitre	Article	Libellé	Montant
900	105-3	Participation du budget général	166.000.000

Total général des ressources : *deux milliards quatorze millions deux cent soixante-neuf mille francs pacifiques* (2.014.269.000 F CFP).

Art. 2.— Sont supprimés, transformés ou ouverts au budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 2002 les postes de personnel décrits à l'annexe II de la présente délibération.

Art. 3.— Pour l'exercice 2002, le montant des crédits ouverts au budget de l'assemblée de la Polynésie française en dépenses de fonctionnement est fixé, conformément au tableau annexé à la présente délibération, à la somme de *un milliard huit cent quarante-huit millions deux cent soixante-neuf mille francs pacifiques* (1.848.269.000 F CFP).

Chapitre	Article	Libellé	Montant
931	61	Frais de personnel	530.197.000
	<i>Total du chapitre 931</i>		<i>530.197.000</i>
933	61	Frais de personnel	580.008.000
	66	Indemnités des élus et membres du gouvernement	514.884.000
	<i>Total du chapitre 933</i>		<i>1.094.892.000</i>
935	60	Denrées et fournitures consommées	29.800.000
	62	Impôts et taxes	3.000.000
	63	Travaux et services à l'extérieur	57.782.000
	64	Participation et prestations au bénéfice de tiers	300.000
	66	Frais de gestion générale et de transport	107.950.000
	68	Dotation aux comptes d'amortissement et provisions	24.348.000
<i>Total du chapitre 935</i>		<i>223.180.000</i>	
<i>Total général</i>			<i>1.848.269.000</i>

Art. 4.— Pour l'exercice 2002, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital, le montant des autorisations de programme ouvertes au budget de l'assemblée de la Polynésie française est fixé, conformément au tableau annexé à la présente délibération, à la somme de *cent trente-six millions de francs pacifiques* (136.000.000 F CFP).

Chapitre	OP	Libellé	AP mesures nouvelles
900	1.2002	Matériel, outillage et mobilier	40.000.000
	2.2002	Matériel de transport	50.000.000
	3.2002	Immobilisations incorporelles	26.000.000
	4.2002	Travaux neufs	20.000.000
<i>Total du chapitre 900</i>			<i>136.000.000</i>

Art. 5.— Pour l'exercice 2002, le montant des crédits de paiement ouverts au budget de l'assemblée de la Polynésie française, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital, est fixé, conformément au tableau annexé à la présente délibération, à la somme de *cent soixante-six millions de francs pacifiques* (166.000.000 F CFP).

Chapitre	OP	Libellé	Crédits de paiement
900	1.1997	Frais d'études ou de recherche	30.000.000
	1.2002	Matériel, outillage et mobilier	40.000.000
	2.2002	Matériel de transport	50.000.000
	3.2002	Immobilisations incorporelles	26.000.000
	4.2002	Travaux neufs	20.000.000
<i>Total du chapitre 900</i>			<i>166.000.000</i>

Art. 6.— En tant que de besoin, les crédits ouverts par la présente délibération peuvent faire l'objet de transferts ou virements de crédits, dans la limite de la réglementation existante.

Art. 7.— La présidente de l'assemblée de la Polynésie française est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Tarita SINJOUX.

La présidente,  
Lucette TAERO.

#### ANNEXE I

Situation des postes budgétaires au 10 décembre 2001

Institution : Assemblée de la Polynésie française

Imputation	Nombre	Statut	Intitulé du poste	Postes pourvus	Postes vacants
Chapitre 931 article 610	12	CC1	Secrétaire général	1	
			Secrétaire général adjoint	1	
			Chef de service	4	1
			Chef de service adjoint	1	
			Contrôleur des dépenses engagées	1	
	23	CC2	Attaché d'administration	1	2
			Secrétaire d'administration	20	3
	12	CC3	Adjoint administratif	9	3
			Employé d'administration	16	
	33	CC5	Personnel de service	23	10
96			77	19	

#### ANNEXE II

Liste des transformations et suppressions de postes au projet de budget 2002

Imputation	Institution	Nbre	Statut	Cat.	Intitulé de poste
Chapitre 931 article 610	Assemblée de la Polynésie française	- 1	CC	1	Chef de service adjoint
		1	CC	1	Secrétaire général adjoint (pôle gestion)
		- 1	CC	3	Adjoint administratif
		- 1	CC	4	Employé d'administration
		2	CC	2	Secrétaire d'administration
		Total		0	

*Liste des créations de postes  
au projet de budget 2002*

Imputation	Institution	Nbre	Statut	Cat.	Intitulé de poste
Chapitre 931 article 610	Assemblée de la Polynésie française	3	CC	1	Attaché d'administration
		5	CC	2	Secrétaire d'administration
		5	CC	5	Personnel de service
	Total	13			

## ANNEXE III

*Recettes - section de fonctionnement - exercice 2002*

Chapitre	Article	Libellé	Montant
935	737-3	Administration générale Subvention du budget général	1.848.269.000

## ANNEXE IV

*Dépenses - section de fonctionnement - exercice 2002*

Chap.	Article	Libellés	Budget primitif 2001	Ajustements	Mesures nouvelles	Proposition budget 2002		
931	610	Rémunération brute du personnel	335.685.000	31.482.000	44.941.000	412.108.000		
	611	Rémunération brute du personnel de remplacement	1.365.000			6.048.000		
	614	Heures supplémentaires	6.000.000			6.000.000		
	618	Charges sociales, part patronale	90.252.000			4.554.000	11.235.000	106.041.000
		<i>Total du chapitre 931</i>	<i>433.302.000</i>			<i>36.036.000</i>	<i>60.859.000</i>	<i>530.197.000</i>
933	610	Rémunération brute du personnel	359.000.000	0	38.298.000	359.000.000		
	618	Charges sociales, part patronale	182.710.000			221.008.000		
	666	Indemnités des élus et membres du gouvernement	371.233.000			143.651.000	514.884.000	
		<i>Total du chapitre 933</i>	<i>912.943.000</i>			<i>181.949.000</i>	<i>1.094.892.000</i>	
935	600	Produits pharmaceutiques et d'hygiène	600.000	300.000		900.000		
	602	Habillement	1.240.000	760.000		2.000.000		
	603	Carburants et produits de garage	9.000.000			9.000.000		
	604	Combustibles	100.000			100.000		
	605	Produits d'entretien ménager	500.000			500.000		
	606	Fournitures de voirie	500.000	300.000		800.000		
	608	Fournitures de bureau	6.500.000	3.000.000		9.500.000		
	609	Autres denrées et fournitures consommées	6.500.000	500.000		7.000.000		
	620	Impôts et taxes	2.000.000	1.000.000		3.000.000		
	630	Loyers et charges locatives	500.000		6.000.000	6.500.000		
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	12.000.000			12.000.000		
	632	Travaux d'exploitation à l'entreprise	150.000	200.000		350.000		
	632-50	Prestations effectuées par le service de l'informatique	1.632.000	200.000		1.832.000		
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier	3.000.000			3.000.000		
	634	Electricité, eau, gaz	13.000.000	5.000.000		18.000.000		
	638	Primes d'assurances	4.000.000			4.000.000		
	639	Autres travaux et services extérieurs	7.100.000		5.000.000	12.100.000		
	644	Honoraires médicaux et frais pharmaceutiques			300.000	300.000		
	644-00	Participation aux frais d'hospitalisation (divers)	300.000	- 300.000		0		
	660	Fêtes et cérémonies	10.000.000	2.000.000	10.000.000	22.000.000		
	661	Frais de transport	19.000.000		13.000.000	32.000.000		
	662	Impression, reliures et autres prestations de services	2.000.000			2.000.000		
	663	Documentation générale	5.000.000			5.000.000		
	664	Frais de postes et télécommunications	38.000.000	1.200.000		39.200.000		
	665	Frais d'actes et de contentieux	500.000	1.000.000		1.500.000		
	667	Frais de mission des élus	2.250.000	2.000.000		4.250.000		
669	Autres frais de gestion générale et de transport	2.000.000			2.000.000			
682	Dotation aux amortissements des immobilisations	20.412.000		3.936.000	24.348.000			
		<i>Total du chapitre 935</i>	<i>167.784.000</i>	<i>17.160.000</i>	<i>38.236.000</i>	<i>223.180.000</i>		
		<i>Total général</i>	<i>1.514.029.000</i>	<i>53.196.000</i>	<i>281.044.000</i>	<i>1.848.269.000</i>		

## ANNEXE V

*Recettes - section d'investissement - exercice 2002*

Chapitre	Article	Libellé	Montant
900	105-3	Participation du budget général	166.000.000

*Dépenses - section d'investissement - exercice 2002*

Bâtiments administratifs		Chapitre 900		
Art.	Libellés	AP mesures nouvelles	Total des AP	Crédits de paiement
1.1997	Frais d'études ou de recherche			30.000.000
1.2002	Matériel, outillage et mobilier	40.000.000	40.000.000	40.000.000
2.2002	Matériel de transport	50.000.000	50.000.000	50.000.000
3.2002	Immobilisations incorporelles	26.000.000	26.000.000	26.000.000
4.2002	Travaux neufs	20.000.000	20.000.000	20.000.000
	<i>Total chapitre 900</i>	<i>136.000.000</i>	<i>136.000.000</i>	<i>166.000.000</i>

